N°2022 47



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet:

Signature d'une convention d'honoraires – Désignation du cabinet CMS Francis Lefebvre afin d'accompagner la commune dans le cadre du recours formé par M. Christophe GROS contre la délibération du 13 juillet 2022 demandant au Préfet la confirmation et la poursuite de la commune nouvelle

Le Maire de Porte-De-Savoie,

VU le code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23, **VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

DECIDE

ARTICLE 1: Le cabinet CMS Francis Lefebvre est désigné afin d'accompagner la commune dans le cadre du recours formé par M. Christophe GROS contre la délibération du 13 juillet 2022 demandant au Préfet la confirmation et la poursuite de la commune nouvelle. Une convention d'honoraires est signée en ce sens.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

<u>ARTICLE 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services et le comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

La présente décision sera :

- → Adressée au comptable Public
- → Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 18 octobre 2022

Fait à Porte-de-Savoie, le 14 octobre 2022

Le Maire,
Franck VILLAND

Accuse de reception en préfecture
073-200083681-20221014-2022_47-DE
Date de réception préfecture : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022